

Département

Lot et Garonne

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

du conseil : 9

En exercice : 9

Qui ont pris part à

la réunion : 5

Date de

convocation :

24 septembre 2024

SÉANCE DU MERCREDI 02 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance, les membres du Conseil d'Administration au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Aiguillon, salle du Jumelage, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Étaient présents : 5

MM. Christian GIRARDI, Catherine LARRIEU, Bernadette CAPDEVILLE, Claudette PICARD, Danièle POLONI.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 4

Mme Valérie BIDEET, Mme Annick PAPON, Mme Brigitte LEVEUR, M. Dominique REAU.

Ressources
humaines

-

Autorisation
Spéciale
d'Absence

-

ASA

Pouvoir de vote : 1

Mme Valérie BIDEET à Mme Catherine LARRIEU

Assistaient également à la séance :

MM. Martine BEVILACQUA - Directrice du CCAS-, Flora BOULBES - Agent social-.

Secrétaire de séance : Mme Martine BEVILACQUA

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

VU le Code général de la fonction publique, article L622-1 et suivants

VU l'avis du Comité social territorial commun du 10/09/2024,

Monsieur le Président indique que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordés aux agents.

Publié le

Il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- Événements familiaux ;

- Événements de la vie courante ;
- Motifs civiques ;
- Exercice d'un mandat électif
- Motifs syndicaux et professionnels
- Motifs religieux

Il s'agit de préciser également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absences notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives pour d'autres en revanches (autorisation d'absence pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, etc.), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

La délibération permet à l'autorité territoriale d'attribuer des autorisations individuelles aux agents publics, distinctes des congés annuels, en fonction des nécessités de service.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération mentionne pour certains événements familiaux des jours ouvrables et non des jours ouvrés d'ASA.

Pour la mise en place d'ASA à l'occasion de certaines événements familiaux, dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains événements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (et non plus dans celle du 26 janvier 1984 applicable uniquement à la Fonction Publique Territoriale).

Cette disposition a été codifiée à l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique.

A l'exception des 3 jours accordés à l'agent au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou des autorisations spéciales d'absence accordées en cas de décès d'un enfant, les

autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. De plus, elles doivent intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées.

Il appartient donc, à chaque collectivité territoriale de définir, après avis du CST, le régime des autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux.

De plus, certains agents sont amenés à exercer des missions de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dont les modalités de disponibilité pour formation ont été fixées par convention entre le SDIS et la commune.

En effet, le SPV peut, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations spéciales d'absences pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

La convention a déterminé les conditions suivantes :

- Formation initiale : 10 jours par an pour les trois premières années d'engagement
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 5 jours par an.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur :

- D'une part, la notion de jours ouvrés pour les ASA de certains événements familiaux laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale ;
- D'autre part, la détermination du nombre de jours d'ASA accordés aux agents territoriaux dans le cadre de leurs missions de sapeurs-pompiers volontaires nécessitant une durée de formation prévue par convention entre le SDIS et la commune d'Aiguillon.

AR Prefecture

047-264700048-20241002-2024_030-DE
Reçu le 23/10/2024

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,
décide

- D'ADOPTER les propositions de M. le Président

Fait et délibéré, les jours, mois et an que
dessus,

Pour copie conforme,

Le Président,
Christian GIRARDI

